

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1973-1974

Annexe au procès-verbal de la séance du 11 juin 1974.

PROPOSITION DE LOI

*tendant à assurer les droits scolaires et la formation professionnelle
des enfants et jeunes handicapés,*

PRÉSENTÉE

Par Mme Marie-Thérèse GOUTMANN, MM. Jacques DUCLOS, André AUBRY, Georges COGNIOT, Léon DAVID, Jacques EBERHARD, Marcel GARGAR, Mme Catherine LAGATU, MM. Léandre LÉTOQUART, Louis NAMY, Louis TALAMONI, Hector VIRON et les membres du groupe communiste et apparenté (1),

Sénateurs.

(Renvoyée à la Commission des Affaires culturelles, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

(1) Ce groupe est composé de : MM. André Aubry, Serge Boucheny, Fernand Chatelain, Georges Cogniot, Léon David, Jacques Duclos, Jacques Eberhard, Roger Gaudon, Mme Marie-Thérèse Goutmann, M. Raymond Guyot, Mme Catherine Lagatu, MM. Fernand Lefort, Léandre Létouquart, Louis Namy, Guy Schmaus, Louis Talamoni, Hector Viron.

Apparenté : M. Marcel Gargar.

Enfance inadaptée. — Formation professionnelle et promotion sociale - Scolarité obligatoire - Handicapés.

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

La situation de l'enfance handicapée est devenue particulièrement dramatique en France, en raison des retards accumulés depuis de longues années.

Les handicapés ne revendiquent pas seulement le droit de survivre mais, à l'égal des autres membres de la communauté nationale, le droit à l'éducation, le droit au travail, le droit à la culture et au loisir. Ils veulent pouvoir vivre dignement.

La situation actuelle de l'enfance handicapée révèle l'ampleur des besoins et le refus de l'Etat d'assumer les responsabilités qui lui incombent.

Les problèmes de l'enfance handicapée sont multiples : ils ont trait à la prévention et au dépistage des handicaps, à la protection de la santé et aux soins spécialisés à donner aux enfants handicapés, à leur éducation, à leur formation professionnelle, à leur insertion dans la vie économique, enfin, à leurs ressources et à leur couverture sociale.

Il est difficile de donner une définition du handicap. Les instances officielles ont tendance à englober sous le vocable de handicapés ou inadaptés des cas extrêmement divers, mêlant l'inadapté moteur cérébral au handicapé moteur ou sensoriel, le retardé scolaire au délinquant. On peut lire dans le rapport Bloch-Lainé : « ... sont inadaptés à la société dont ils font partie les enfants, les adolescents et les adultes qui, pour des raisons diverses plus ou moins graves, éprouvent des difficultés plus ou moins grandes à être et à agir comme les autres ».

Cette définition, comme l'arbitraire de certaines catégories définies selon le degré de débilité croissante, considère le handicapé d'un point de vue étroitement utilitariste selon sa capacité immédiate de s'intégrer ou non dans un système de normes engendrées

par la société capitaliste actuelle considérée comme immuable. Elle tend à refuser aux handicapés les mêmes droits qu'aux autres individus en les considérant comme des marginaux. Elle sert d'alibi à une aide ponctuelle en faveur des handicapés, mettant volontiers en avant l'esprit de charité pour mieux masquer les graves carences de l'Etat en ce domaine.

Selon cette terminologie officielle, le nombre total des handicapés physiques ou mentaux se situe aux environs de 2 700 000, soit plus de 5 % de la population française. Parmi eux il y a un million de déficients mentaux.

Les jeunes de trois à vingt ans sont 1 250 000 dont 200 000 infirmes moteurs cérébraux ou sensoriels.

Les adultes de plus de vingt ans sont 1 350 000 dont près de 200 000 débiles mentaux, moyens, profonds et arriérés (90 % d'entre eux vivent dans leur famille).

On compte un aveugle pour 1 000 habitants dans les pays occidentalisés. En France, il y a 20 000 sourds-muets, 70 000 devenus sourds et près de 2 millions de mal-entendants.

Les déficients mentaux constituent un groupe particulièrement important. Les estimations détaillées concernant les adultes sont assez difficiles à établir. Pour les jeunes de cinq à vingt ans, on compte 369 000 débiles légers, 68 000 débiles légers avec troubles, 123 000 débiles moyens, 93 000 débiles profonds, 30 000 arriérés profonds, soit un total de 683 000.

A cela il faut ajouter plus de 100 000 enfants de moins de cinq ans handicapés mentaux.

Ce chiffre qui représente un pourcentage de 5,55 % de la population juvénile, amène à saisir cette réalité qu'un enfant ou adolescent de cinq à vingt ans sur dix-huit est atteint de déficience mentale plus ou moins profonde.

Le caractère impressionnant de ces chiffres, leur diversité aussi, parfois même leur aspect contradictoire souligne, s'il en était besoin, la nécessité d'une clarification et d'un recensement scientifique du nombre des handicapés.

On peut englober sous le vocable de l' « enfance handicapée » tous les sujets ayant besoin de mesures éducatives, sociales, médico-psychologiques et médicales différentes de celles que l'organisation

actuelle de la Nation prévoit pour l'ensemble de ses habitants, mais qui leur permettront le plus possible leur réinsertion dans la vie normale.

Ce qui est bien réel, c'est le petit nombre des enfants scolarisés. Le Ministre de l'Education nationale prévoit que l'effectif des élèves scolarisés dans l'enseignement spécial sera de 287 000 pour l'année scolaire 1974-1975, et de 331 000 pour l'année scolaire 1976-1977. C'est dire combien on reste loin d'une juste satisfaction des besoins.

Il existe actuellement 12 000 classes de perfectionnement et quelques écoles nationales de perfectionnement dans le premier degré, pour les enfants handicapés ou inaptes. Au-delà de douze ans, les élèves sont accueillis en internat dans les 60 écoles nationales de perfectionnement et en externat dans les 600 sections d'éducation spécialisée annexées aux collèges d'enseignement secondaire.

Dans le budget de l'Education nationale pour 1974, les dotations pour l'enseignement spécial sont en diminution. Les autorisations de programmes passent à 194 millions de francs pour 219,5 millions de francs en 1973 (— 11,62 %).

Dans les établissements dépendant du Ministère de la Santé publique de la Sécurité sociale, il existait, en 1973, 135 120 places pour 1 839 établissements dont 192 publics.

Pour 200 000 adultes handicapés mentaux, il n'existe que 14 500 postes dans les ateliers et centres d'aide par le travail et seulement 1 900 places en ateliers protégés pour 255 établissements dont quatre publics.

Beaucoup de débiles légers le sont devenus faute d'une prise en charge précoce, et même, pour certains, après un échec de la scolarité élémentaire. Ceux-là pourraient être récupérés par l'école si celle-ci était dotée de classes de rattrapage ou spécialisées.

A l'heure actuelle, il n'existe aucune solution pour deux enfants sur trois dans ce cas, proportion qui passe à trois sur quatre en ce qui concerne les débiles moyens et profonds (ceux qui ne parviennent pas à apprendre à lire et à écrire et qui présentent des difficultés d'expression orale).

La carence de l'Etat est manifeste.

Actuellement, 30 % seulement des handicapés mineurs peuvent être accueillis dans les I. M. P. et des I. M. Pro. Il existe seulement

un peu plus de 10 000 places d'accueil pour les arriérés profonds. Il faudrait en porter le nombre à 42 000 en 1978. Il y a 8 000 places dans les établissements consacrés au travail protégé, il en faudrait 180 000 d'ici à 1978 pour que ces derniers puissent véritablement assurer leur mission.

Le nombre des enfants handicapés sensoriels ou moteurs, qui ne trouvent pas de place dans des établissements spécialisés s'accroît d'année en année. Ils sont plus de 380 000 dont le taux d'inadaptation dépasse 80 % et 100 000 seulement d'entre eux ont pu trouver place dans un établissement. Ils sont presque 300 000 qui doivent avoir recours à l'aide sociale, avec tous les aléas et humiliations que cela comporte et qui font qu'un grand nombre de familles renoncent à y faire appel.

Le non-respect de l'obligation scolaire permet de passer outre les droits sociaux les plus élémentaires et favorise le non-recensement d'un grand nombre d'enfants handicapés, ce qui conduit à l'inscription au budget de l'Etat de sommes au-dessous des besoins réels.

Les enfants inadaptés sont ainsi les premières victimes de la politique de ségrégation scolaire du pouvoir.

L'Etat a favorisé l'initiative privée, en contraignant du fait même de ses carences, les associations de parents d'enfants handicapés à assumer la création et le fonctionnement d'établissements hautement spécialisés, tâche pour laquelle ils n'ont ni vocation particulière ni préparation. Ce transfert de responsabilités d'Etat occasionne une ségrégation de fait ; les charges trop lourdes rendent les prix trop élevés et impraticables pour les familles les plus défavorisées. Les difficultés financières auxquelles ils se heurtent les entraînent à chercher des solutions partielles au niveau de chaque établissement sans mettre en cause la responsabilité de l'Etat. Le Gouvernement, quant à lui, utilise les réalisations accomplies par l'initiative privée pour dissimuler son refus de remplir correctement son rôle en ce domaine.

De plus, à côté d'un secteur à but non lucratif, il existe un secteur lucratif où le profit sur les handicapés est érigé en système. Que le pouvoir tolère et favorise de tels établissements constitue un véritable scandale.

La médecine scolaire est très insuffisante. Les centres de protection maternelle et infantile manquent de crédits et de personnel qualifié pour répondre aux besoins. Le pouvoir refuse de dégager les sommes nécessaires à une prévention efficace qui permettrait dans bien des cas d'empêcher le handicap ou d'enrayer son développement. Les crèches pour enfants handicapés sont pratiquement inexistantes.

La commission chargée d'étudier les besoins des handicapés dans le cadre du VI^e Plan avait estimé à 23 milliards les crédits nécessaires à la réalisation des besoins minimes, le chiffre retenu par les instances gouvernementales a été de 3,5 milliards, c'est-à-dire sept fois moins.

Dans les trois premières années d'application du VI^e Plan, les rapports intermédiaires au 1^{er} juin 1973 font état de réalisation d'ensemble selon les catégories, de 25 à 45 % des prévisions.

Au début du VI^e Plan, les évaluations de l'inter-groupe handicapés-inadaptés faisait état d'un manque de 500 000 places et de 20 000 éducateurs.

C'est dire les immenses besoins qui restent à satisfaire, l'ampleur des crédits publics à dégager, pour que la substitution du principe de la solidarité nationale à la notion d'assistance puisse se traduire dans la réalité.

*
* *

Une solution globale du problème ne sera obtenue que dans le cadre d'un autre régime faisant à l'homme — fut-il handicapé — toute sa place. Néanmoins, l'adoption d'une série de mesures immédiates permettrait d'améliorer sensiblement la condition des enfants et des adolescents inadaptés.

La proposition que nous présentons s'inscrit dans le prolongement du programme commun de gouvernement des partis de gauche qui indique notamment que la « charge de l'éducation, des soins, et de la prévention pour les enfants et les adultes handicapés ou inadaptés incombe à l'Etat ».

Elle traite des problèmes de l'éducation et de la formation professionnelle des handicapés et s'inspire de la proposition de loi d'orientation portant création de l'école fondamentale démocratique et moderne.

D'autres propositions de loi relatives à la prévention et à la protection maternelle et infantile, à la Sécurité sociale, au logement, à la garantie de l'emploi et à la garantie d'un minimum de ressources à l'handicapé adulte seront déposées par le groupe communiste avant la fin de la présente année.

Les enfants handicapés ont besoin de mesures éducatives, sociales, médico-psychologiques et médicales spécifiques qui leur permettront de s'insérer au mieux dans la vie normale.

La nature du handicap, ses causes, ses conséquences sont variables. Dans les faits, c'est une extrême diversité qui se rencontre et qui introduit des facteurs pathologiques, psychologiques ou sociaux.

Du point de vue de la thérapeutique comme aussi de la prévention, il est impossible d'isoler en pratique ce qui revient dans chaque cas au domaine médical, social ou pédagogique. C'est pourquoi, chaque enfant handicapé nécessite une analyse des soins médicaux et des efforts éducatifs appropriés et très diversifiés selon l'origine et la nature du handicap, visant à s'insérer pleinement dans la collectivité humaine.

Cela signifie que des efforts considérables doivent être entrepris dans les domaines de la recherche médicale, de la prévention et du dépistage, de la santé et de l'éducation et que les moyens financiers correspondant à ces besoins doivent être accordés par l'Etat.

C'est à l'Etat, et à l'Etat seul, qu'échoit la charge de ce secteur social au plan du financement, de la fonction éducative, comme à celui de la recherche et de la prévention.

*
* *

L'article premier de la proposition de loi pose avec force le principe de l'obligation scolaire et en tire toutes les conséquences au plan de la gratuité pour les enfants et les familles, au plan des moyens à mettre en œuvre à la charge de l'Etat.

L'obligation scolaire pour les enfants et adolescents handicapés est une condition indispensable pour leur assurer l'enseignement dont ils ont besoin. A défaut, il en résulte chez l'enfant un retard intellectuel et un handicap social s'ajoutant au handicap physique ou mental et compromettant son avenir.

L'obligation scolaire n'a pas été appliquée jusqu'ici dans le cas des handicapés faute de locaux publics, de maîtres spécialisés, de moyens suffisants, du fait aussi de l'opposition fictive mais délibérément entretenue entre les soins thérapeutiques nécessaires à ces catégories d'enfants et leurs droits à l'éducation comme les autres enfants. Bien qu'une proposition de loi ait été adoptée en ce sens par le Sénat en 1963 et que le groupe communiste ait déposé plusieurs propositions de loi, le Gouvernement et sa majorité ont refusé jusqu'ici de faire droit à cette exigence.

Il ne faudrait pas qu'acceptant enfin, sous la pression des intéressés, d'inscrire ce principe dans la loi, l'Etat se désintéresse des moyens de le traduire dans les faits et en fasse indûment supporter la charge au régime des allocations familiales.

La gratuité de l'enseignement est indissociable de son caractère obligatoire. Elle doit s'étendre à tous les moyens de la scolarité qu'il s'agisse des livres et fournitures, des transports ou de l'appareillage spécifique nécessaire à l'éducation de l'enfant en fonction de son handicap.

Le service public de l'Education nationale doit avoir la responsabilité d'assurer l'éducation générale des enfants et adolescents handicapés ou inadaptés (art. 2).

Ce rôle, le Ministère de l'Education nationale doit le remplir en collaboration avec les autres ministères intéressés et, en particulier, le Ministère de la Santé publique et de la Sécurité sociale, le Ministère de la Justice, le Ministère du Travail, mais tout en restant le maître d'œuvre.

C'est pourquoi, il est prévu de créer, au sein du Ministère de l'Education nationale, un département de l'enfance handicapée qui aurait une tâche d'impulsion et de coordination en matière de programmes, pour promouvoir les établissements spéciaux, spécialiser les personnels éducatifs, susciter les progrès pédagogiques et thérapeutiques, préparer la formation professionnelle et l'insertion dans le travail (art. 3).

L'article 4 pose le principe de la gratuité des soins pour les enfants handicapés.

La gratuité ne suffit pas pour égaliser les chances.

L'article 5 prévoit que les familles qui en ont besoin recevront une aide financière sous forme d'une allocation d'éducation spécialisée. Le mineur handicapé ouvre droit à cette allocation dont le montant varie de 20 à 40 % du S. M. I. C., selon la gravité de son incapacité, même s'il a pu être pris en charge par un établissement spécialisé, même s'il perçoit l'allocation des mineurs handicapés.

L'article 6 pose le principe que d'éducation des enfants handicapés doit être assurée, y compris au niveau de l'enseignement pré-élémentaire dans des établissements scolaires ordinaires. Dans le cas où cela s'avérerait impossible, l'éducation sera assurée dans des établissements spécialisés ou dans des classes spécialisées au sein des établissements ordinaires.

Les difficultés que connaissent certains enfants ne doivent pas pouvoir servir de prétexte à une éducation au rabais qui donnerait plus de place aux soins médicaux ou para-médicaux qu'à l'éducation elle-même, tant dans son contenu général que dans sa durée, et qui aboutirait à vider de son sens le principe de l'obligation scolaire. Il est nécessaire aussi de prolonger dans certains cas et en fonction du handicap et du rythme de travail des enfants, la durée même de l'obligation scolaire.

La formation donnée dans les établissements spéciaux pour enfants inadaptés doit être la même que celle donnée aux autres enfants afin de leur garantir les meilleures chances de promotion sociale.

La fonction des commissions d'éducation spéciale (art. 7) est d'étudier, en concertation avec les parents, les problèmes individuels posés aux enfants et adolescents handicapés. Il y en a au moins une par département. Des commissions supplémentaires pourront être créées dans les départements les plus peuplés de manière à éviter l'examen des dossiers sous le seul angle administratif et permettre de connaître au mieux chaque cas individuel.

C'est pourquoi la commission devra consulter les parents de l'enfant handicapé afin de donner son avis, et de connaître le leur. Les centres médico-pédagogiques, dont l'action efficace doit être poursuivie, auront la charge, sous la tutelle du Ministère de l'Éducation nationale, de préparer les travaux des commissions.

Lorsque le placement dans un établissement spécialisé aura été proposé par la commission, ce qui, en tout état de cause, devrait être un dernier recours, la commission veillera à ce que le placement

ait lieu dans un établissement le plus proche possible du domicile des parents. Les parents auront naturellement la possibilité d'envoyer leur enfant à l'établissement de leur choix. Au terme de l'année scolaire, ils pourront demander à ce que le cas de l'enfant soit à nouveau examiné s'ils désirent le voir poursuivre sa scolarité dans un établissement ordinaire.

La composition démocratique de la commission doit être une garantie de son fonctionnement. C'est pourquoi devront y siéger, outre des enseignants, des représentants désignés par les associations de parents d'enfants handicapés.

L'article 9 définit les catégories d'établissements spécialisés qui devront être créés par l'Education nationale et où les handicapés seront orientés lorsqu'il aura été scientifiquement établi que leur handicap ne leur permet pas de suivre une scolarité normale dans les établissements communs.

Le chapitre III précise les conditions du droit à la formation professionnelle ; partie intégrante du droit au métier, reconnu aux handicapés comme aux autres jeunes. Chaque fois que possible, les handicapés, sans limite d'âge, devront pouvoir suivre les cours normaux de formation professionnelle. A défaut, ils pourront suivre l'enseignement d'un métier dans les établissements spécialisés, prévus à l'article 9.

L'article 11 précise que les établissements publics et privés assurant la formation professionnelle adulte devront, dès la promulgation de la loi, accueillir parmi les élèves, une proportion de 3 % d'handicapés.

Les travailleurs handicapés bénéficieront des aides financières accordées aux stagiaires de la formation professionnelle (art. 12).

L'article 13 pose le principe de la formation professionnelle continue pour les handicapés, sans limite d'âge, et avec prise en charge par l'Etat.

La gestion des établissements spécialisés doit être démocratisée pour répondre au mieux à leur vocation particulière. Seront associés à la gestion, des représentants de la collectivité (l'Etat, le département, la municipalité), des personnels, des parents et, éventuellement, des enfants.

La responsabilité spécifique des parents d'un enfant handicapé reste dans tous les cas primordiale. Les établissements doivent travailler en étroite liaison avec eux. C'est pourquoi il convient

d'envisager des procédures démocratiques qui leur permettront d'intervenir dans les décisions intéressant l'enfance handicapée, de proposer des initiatives et de conserver leur liberté de choix.

Les parents des enfants et adolescents handicapés seront étroitement associés à la gestion et à la vie des classes et des établissements spécialisés.

En effet, les parents seront représentés dans les Commissions départementales d'éducation spéciale. Les parents de l'enfant dont le dossier est examiné par la Commission devront obligatoirement être entendus par celle-ci. Par ailleurs, les parents participeront au Conseil de gestion des établissements (art. 14), c'est-à-dire qu'ils pourront remplir pleinement leur rôle, qui n'est pas d'être des employeurs face aux enseignants, mais d'étudier de concert avec les enseignants, les meilleurs moyens de répondre aux besoins éducatifs des enfants.

Le développement de l'initiative privée ne peut qu'aggraver les conditions de gestion des établissements. Le désintéressement et le dévouement d'un certain nombre d'administrations, notamment d'associations de parents d'enfants handicapés, n'est pas en cause ; mais les besoins sont quantitativement et qualitativement tels que les moyens à mettre en œuvre pour y répondre doivent être considérablement développés et, dans ces conditions, seul, un grand service public de l'Education nationale peut assumer cette tâche. D'autre part, l'existence d'un secteur lucratif qui tire profit du handicap des enfants est contraire à une conception démocratique de l'Education nationale qui doit dispenser à tous les enfants un enseignement de qualité d'où seront exclues toutes les formes d'inégalité sociale.

Les établissements spécialisés recevant des fonds publics, devront être progressivement pris en charge par l'Etat.

Cette intégration au service public de l'Education nationale exclut toute spoliation et tout autoritarisme. Elle doit permettre une meilleure coordination et une meilleure participation des associations à la gestion des établissements et va, avant tout, dans le sens de l'intérêt des enfants eux mêmes, en soulignant la responsabilité de l'Etat en ce domaine.

Une loi ultérieure définira, après consultation de tous les intéressés, les modalités du transfert des locaux des établissements privés. Elle garantira aux personnels le droit d'option individuelle,

le respect des qualifications, le bénéfice de tous les droits et avantages acquis sur la base des conventions collectives actuelles (art. 15).

Les personnels sont, pour ces catégories d'enfants, de type divers (éducatifs, médicaux, psychologiques), d'où la nécessité d'une formation tenant compte de ces besoins.

Les enseignants exerçant dans des classes et établissements spécialisés doivent recevoir la même formation universitaire que celle qui est demandée pour les enseignants chargés des enfants bénéficiant d'une scolarité normale et appartenir au corps unique de titulaires de l'école fondamentale. A cette formation générale, s'ajoutera une formation spécialisée qui pourra être donnée, soit dans les écoles spécialisées, soit dans les U. E. R. d'Université, qui assureront aussi la formation permanente. Les maîtres de l'école fondamentale doivent recevoir, au cours de leur formation professionnelle, une information relative aux problèmes posés par les enfants handicapés.

La formation doit être unifiée par la création de diplômes nationaux. Un système d'équivalence sera créé pour le personnel privé actuellement en activité (art. 16).

Les 35 centres de formation d'éducateurs spécialisés sont tous gérés actuellement par des associations privées. La formation du personnel qualifié devrait se faire dans le cadre du secteur public (art. 17).

Les crédits d'investissements devraient être augmentés de façon substantielle afin de réaliser un équipement sanitaire, social et éducatif répondant aux besoins des diverses catégories. Un plan d'urgence s'impose donc.

L'article 15 indique qu'il sera procédé dans des conditions démocratiques, au recensement quantitatif et qualitatif concernant l'éducation de l'enfance handicapée. Sur la base de ce recensement, le Gouvernement déposera un projet de loi-programme pour que, dans les cinq années, soient financés les équipements nécessaires et créés les postes d'enseignement et d'éducation en nombre suffisant. Nous proposons pour le financement de ce programme et des autres charges nouvelles incombant à l'Etat, la création d'un impôt sur le capital. Une telle orientation répond à la fois aux aspirations des handicapés et de leurs familles, et à l'intérêt national.

Affirmer que la solidarité nationale doit se substituer à la notion d'assistance charitable qui a prévalu jusqu'ici, doit signifier que la société prend en compte les besoins spécifiques des handicapés pour assurer au maximum leur intégration sociale, à l'exclusion de toute mesure ségrégationniste qui serait liée au handicap.

Pour ces motifs, nous vous demandons, Mesdames et Messieurs, de bien vouloir adopter la proposition de loi suivante.

PROPOSITION DE LOI

CHAPITRE PREMIER

Droits des mineurs handicapés et inadaptés.

Article premier.

Les enfants et les adolescents handicapés sont soumis à l'obligation scolaire.

L'obligation scolaire comprend une éducation générale et une formation professionnelle.

L'éducation dispensée aux enfants handicapés et inadaptés est gratuite. La gratuité s'étend à tous les accessoires de la scolarité et notamment aux livres et fournitures, équipements, transports scolaires et appareillages spéciaux nécessaires à l'éducation de l'enfant, toutes les structures annexes de l'école, les activités post et péri-scolaires sont également ouvertes aux enfants et adolescents handicapés.

L'Etat a la charge de créer et d'installer les services de formation spécialisée ainsi que les établissements et de nommer les personnels éducatifs, sociaux et de santé hautement qualifiés nécessaires.

Art. 2.

Le service public de l'éducation et de la formation professionnelle des enfants handicapés et inadaptés est organisé par le Ministère de l'Education nationale.

Art. 3.

Il est créé au Ministère de l'Education nationale un département de l'enfance handicapée qui a pour fonction, en liaison avec les autres ministères intéressés :

— de promouvoir les établissements spéciaux et d'examiner le problème des barrières architecturales dans les établissements ordinaires de l'Education nationale ;

— de spécialiser les personnels éducatifs ;

— de susciter les progrès pédagogiques et thérapeutiques, de promouvoir et de coordonner la recherche dans ces différents domaines ;

— de régler les modalités des interventions médicales et paramédicales dans les établissements d'enseignement ;

— de préparer la formation professionnelle des handicapés et leur insertion dans le travail ;

— de réaliser l'information sur les problèmes spécifiques aux enfants handicapés.

Art. 4.

La prévention, le dépistage systématique, les soins seront assurés sous la responsabilité du Ministère de la Santé publique et de la Sécurité sociale et pris intégralement en charge par la Sécurité sociale.

Art. 5.

L'enfant handicapé reçoit, durant sa scolarité, une allocation d'éducation spéciale dont le montant est échelonné entre 20 et 40 % du S.M.I.C. en fonction de la nature particulière ou de la gravité de son incapacité.

Un décret précisera les conditions d'application du présent article et, notamment, les plafonds de ressources pour les familles pouvant bénéficier de l'allocation.

CHAPITRE II

Education spécialisée.

Art. 6.

Chaque fois que le handicap le permet, les enfants et les adolescents handicapés suivent une scolarité normale dans des établissements ordinaires relevant du Ministère de l'Education nationale.

Lorsque leur état physique ou mental le justifie, les enfants et les adolescents handicapés reçoivent une éducation spéciale associant des actions pédagogiques, psychologiques, sociales, médicales et para-médicales adaptées aux besoins de chacun d'eux.

Cette formation spéciale est assurée, y compris au niveau de l'enseignement préélémentaire, soit dans des établissements scolaires ordinaires, soit dans des établissements ou par des services spécialisés relevant du Ministère de l'Education nationale.

Art. 7.

L'inscription d'un enfant ou d'un adolescent dans une classe ou un établissement spécialisé est toujours un dernier recours. Elle fait l'objet d'un examen et d'un conseil de la Commission départementale de l'éducation spéciale qui a compétence pour imposer l'accueil par un établissement scolaire ordinaire. Le cas de chaque enfant fait l'objet d'un nouvel examen de la commission au terme de l'année scolaire, à la demande des parents.

Art. 8.

Dans chaque département, il est créé au moins une Commission de l'éducation spéciale chargée de l'étude des problèmes individuels des enfants handicapés.

Plusieurs commissions pourront être constituées par département, en fonction du nombre de la population scolaire et de manière à apprécier au mieux les dossiers individuels.

Les travaux de ces commissions sont préparés par les centres médico-pédagogiques de la circonscription relevant du Ministère de l'Education nationale.

La commission donne un conseil sur l'orientation des enfants et adolescents handicapés vers les établissements et services dispensant l'éducation spéciale et donne un avis sur l'attribution des aides individuelles de toute nature.

Les décisions de prises en charge par l'assurance maladie et d'admission à l'aide sociale pour la couverture des frais exposés dans les établissements ou services dispensant l'éducation spéciale sont prises sur avis motivé de la Commission de l'éducation spéciale. Elle est obligatoirement consultée pour l'établissement de la carte scolaire.

La commission est composée d'enseignants, de membres du corps médical, de conseillers psychologiques de travailleurs et assistants sociaux et de représentants désignés par les associations de parents d'enfants inadaptés.

Elle est présidée par l'inspecteur d'académie.

La Commission de l'éducation spéciale consulte obligatoirement les parents ou le représentant légal du mineur handicapé. Ceux-ci peuvent être assistés, le cas échéant, par une personne de leur choix.

Art. 9.

Pour les enfants et adolescents relevant de l'obligation scolaire et atteints d'une inadaptation ou d'un handicap dont il est scientifiquement établi qu'il ne lui permet pas de fréquenter les classes communes, le Ministère de l'Education nationale développera des classes ou des établissements spécialisés tels que :

- classes ou établissements pour débiles mentaux ;
- classes ou établissements pour sourds ;
- classes ou établissements pour mal-entendants ;
- classes ou établissements pour enfants atteints de troubles graves de la parole ;
- classes ou établissements pour aveugles ;
- classes ou établissements pour mal-voyants ;
- classes ou établissements pour handicapés physiques ;
- classes ou établissements pour enfants relevant de traitements prolongés dans des institutions hospitalières ;
- classes ou établissements pour polyhandicapés.

Les classes ou écoles spécialisées dispensent une éducation générale aussi proche que possible de celle des collèges et lycées.

CHAPITRE III

Formation professionnelle.

Art. 10.

La formation professionnelle doit permettre au handicapé d'exercer un métier, compte tenu de son handicap particulier.

Elle est assurée chaque fois que possible dans les structures normales de formation professionnelle, sans limite d'âge.

Dans le cas où l'intégration n'est pas possible, la formation professionnelle est assurée dans les établissements spécialisés. Des sections spéciales sont créées dans les établissements prévus à l'article 9, de manière à leur permettre d'assumer l'obligation de formation professionnelle à l'égard des jeunes handicapés. Des stages seront organisés en milieu de travail normal.

Art. 11.

Les établissements d'enseignement publics et les centres collectifs de formation professionnelle des adultes ou tout autre organisme conventionné selon la loi n° 71-575 du 16 juillet 1971 sur la formation professionnelle continue, participent par la mise en œuvre de moyens pédagogiques et techniques à la formation professionnelle des travailleurs handicapés.

Ces établissements sont tenus, par convention, à ce que au moins une proportion de 3 % des élèves soient des handicapés. La rééducation qui peut être nécessaire préalablement à l'accès aux stages de formation professionnelle fait l'objet d'un financement spécifique inscrit au budget de l'Etat.

Art. 12.

Les travailleurs handicapés bénéficient des aides financières accordées aux stagiaires de la formation professionnelle et prévues par le titre VI de la loi n° 71-575 du 16 juillet 1971.

Art. 13.

La formation professionnelle continue est assurée, sans limite d'âge, soit dans des établissements ordinaires, soit, si le handicap l'exige, dans des établissements spécialisés. Elle est prise en charge intégralement par l'Etat.

CHAPITRE IV

Les établissements scolaires.

Art. 14.

Gestion démocratique.

Chaque établissement scolaire est doté d'un conseil de gestion où sont représentés l'administration, les personnels, les parents et éventuellement les élèves, les collectivités locales.

Ce conseil pourra émettre un avis sur toute question financière, administrative, pédagogique ou disciplinaire posée à l'établissement et formuler toutes propositions, notamment en matière d'expériences pédagogiques.

Art. 15.

Nationalisation des enseignements privés.

Les établissements privés d'enseignement et de formation professionnelle qui perçoivent des fonds publics, seront, en règle générale et après consultation et en accord avec les intéressés, intégrés progressivement au nouveau service public de l'Education nationale.

Une loi ultérieure, élaborée après consultation de tous les intéressés, définira les modalités de transfert des locaux des établissements privés au service public. Toute spoliation est exclue. La loi définira également les procédures d'intégration progressive des personnels des établissements privés.

CHAPITRE V

Fonction enseignante.

Art. 16.

Les personnels enseignant dans des établissements spécialisés bénéficient d'une formation universitaire et d'une formation complémentaire adaptée à leur tâche. Cette formation spécialisée est donnée soit, dans des écoles spéciales, soit dans des U. E. R. d'Université qui assureront également la formation permanente.

Ces études sont sanctionnées par des diplômes nationaux décernés par le Ministère de l'Education nationale.

Un décret précisera les conditions d'attribution, par équivalence, des diplômes d'Etat aux éducateurs exerçant dans des établissements privés et qui sont munis d'un titre délivré à l'issue d'un enseignement organisé avant la publication de la présente loi.

Art. 17.

La formation des éducateurs spécialisés est organisée dans des centres publics sous la responsabilité du Ministère de l'Education nationale.

Art. 18.

Dans les services et établissements de caractère privé concourant à l'action sociale et médico-éducative, une convention collective unique sera négociée dans les trois mois et rendue obligatoire à tous les établissements et services de la jeunesse handicapée. Cette convention constituera une première étape pour aller vers l'unification des conditions de travail du personnel du secteur sanitaire et social.

CHAPITRE VI

Plan d'urgence.

Art. 19.

Il est créé auprès du Ministre de l'Education nationale une commission composée par tiers de représentants désignés par les Ministres intéressés, de représentants des organisations syndicales, de représentants désignés par les associations des parents d'enfants handicapés. La commission est chargée d'un recensement des besoins quantitatifs et qualitatifs dans le secteur de l'éducation de l'enfance handicapée.

Elle participera notamment à l'élaboration d'une nouvelle carte scolaire.

Dans les trois mois qui suivront le recensement des besoins, le Gouvernement soumettra au Parlement une loi-programme d'équipement de cinq ans, de manière, tant en ce qui concerne les écoles maternelles que les classes et établissements spécialisés, à répondre au mieux aux nécessités éducatives et aux soins médicaux et paramédicaux qu'exigent les différents handicaps.

Art. 20.

Impôt sur le capital.

Il est institué un impôt annuel et progressif sur le capital des sociétés et les fortunes des personnes physiques.

Il est calculé en appliquant les taux ci-après :

- 0,2 % pour la fraction comprise entre 1 et 2 millions ;
- 0,4 % pour la fraction comprise entre 2 et 5 millions ;
- 0,6 % pour la fraction comprise entre 5 et 10 millions ;
- 0,8 % pour la fraction comprise entre 10 et 50 millions ;
- 1 % pour la fraction supérieure à 50 millions de francs.

Un décret en Conseil d'Etat déterminera les conditions d'application du présent article et notamment les adaptations à envisager à l'égard des entreprises industrielles ou commerciales.

Art. 21.

Un décret en Conseil d'Etat définira l'augmentation du taux de la cotisation patronale à la Sécurité sociale de manière à couvrir les dépenses entières par l'application de l'article 4 ci-dessus.

Art. 22.

Des décrets en Conseil d'Etat pris dans les trois mois de sa promulgation préciseront, en tant que de besoin, les conditions d'application de la présente loi.